Déclaration de fiducie du Régime d'épargne-invalidité de placement CIBC (Placements CIBC inc.)

Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en tant que fiduciaire pour vous, le titulaire nommé dans la Demande, comme défini ci-dessous, afin d'établir et de gérer un Régime d'épargne-invalidité de placement CIBC (Placements CIBC inc.) (le « Régime ») conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon les conditions suivantes :

1. Quelques définitions

Dans les présentes Déclaration de fiducie et Demande, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :

a) « Actifs du Régime » désigne tous les actifs détenus par le Fiduciaire aux termes du Régime de temps à autre; ceux-ci comprennent tous les montants ou placements versés à titre de cotisations ou transférés dans le Régime, ainsi que le revenu net gagné sur ceux-ci.

b) « Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère » désigne les Actifs du Régime qui sont libellés dans une devise autre que le dollar canadien.

c) « Âge de la majorité » désigne l'âge de la majorité dans la province, le territoire ou le lieu de résidence du Bénéficiaire au moment pertinent.

d) « Année déterminée » désigne l'année civile au cours de laquelle un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province ou d'un territoire (ou du lieu de résidence du Bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du Bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, ou de l'infirmier praticien, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans, ainsi que chacune des cinq années civiles suivant cette année. L'Année déterminée ne comprendra aucune année civile antérieure à l'année civile au cours de laquelle l'attestation est fournie au Fiduciaire.

e) « Banque CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire.

f) « Bénéficiaire » s'entend de la personne désignée dans la Demande initiale par le Titulaire ayant été le premier à établir le Régime d'épargne-invalidité de placement CIBC, à qui les Paiements d'aide à l'invalidité, y compris les Paiements viagers d'aide à l'invalidité, seront versés.

g) « Conjoint de fait » a le sens qui lui est donné dans la LIR.

h) « Déclaration » désigne la présente Déclaration de fiducie du Régime d'épargne-invalidité de placement CIBC (Placements CIBC inc.). À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration qui régissent le Régime.

i) « Demande » désigne la formule « Demande - Régime d'épargne-invalidité (REI) de placement CIBC » ou toute formule remplaçant celle-ci fournie par le Fiduciaire et signée par le Titulaire ayant conclu le Régime auprès du Fiduciaire afin d'établir le Régime pour la première fois et, lorsque le contexte l'exige, comprend la plus récente version de cette formule signée par une entité qui acquiert par la suite des droits en qualité de Titulaire conformément au Régime.

j) « Demande du Bénéficiaire » désigne une formule fournie par le Fiduciaire, remplie et signée ou reconnue par le Bénéficiaire, puis acceptée par le Fiduciaire au moyen de laquelle il est demandé à ce dernier de verser au Bénéficiaire un Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Bénéficiaire. À la seule appréciation du Fiduciaire, le Bénéficiaire peut transmettre cette formule et apposer sa signature ou en reconnaître l'existence au moyen d'instructions données par téléphone ou par voie électronique.

k) « Demande du Titulaire » désigne une formule fournie par le Fiduciaire, remplie et signée ou reconnue par le Titulaire puis acceptée par le Fiduciaire au moyen de laquelle il est demandé à ce dernier de verser au Bénéficiaire un Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire, ce qui peut inclure des instructions du Titulaire relativement au Paiement viager pour invalidité dont il est question à l'alinéa 14.e)iii) de la Déclaration. À la seule appréciation du Fiduciaire, le Titulaire peut transmettre cette formule et apposer sa signature ou en reconnaître l'existence au moyen d'instructions données par téléphone ou par voie électronique.

l) « Enquête raisonnable » désigne toute exigence relative à l'obtention d'information et de documentation et tous les processus que nous pouvons établir à notre seule appréciation.

m) « Époux » désigne un époux aux fins de la LIR.

n) « Fiducie » désigne la fiducie établie aux termes de la Déclaration.

o) « Fiduciaire » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du présent Régime.

p) « Fiducie exonérée poursuivant son existence » désigne la Fiducie si elle était enregistrée à titre de REEI, sans que cet enregistrement n'ait pas été annulé, et qu'elle existe toujours après le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle survient le décès du Bénéficiaire.

q) « Fiducie non enregistrée » désigne la Fiducie si l'Agence du revenu du Canada refuse d'enregistrer la Fiducie ou annule l'enregistrement de la Fiducie à titre de REEI.

r) « Fiducie non régie par un REEI » désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie exonérée poursuivant son existence.

s) « Groupe CIBC » désigne collectivement la Banque CIBC et ses sociétés associées canadiennes qui offrent des services de dépôt, de prêts, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuilles, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie et d'assurance et d'autres produits ou services.

t) « LCEI » désigne collectivement la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et les règlements pris en application de celle-ci, en leur version modifiée de temps à autre

u) « Législation pertinente » désigne collectivement la LIR et la LCEI, et, le cas échéant, toute législation (y compris les règlements d'application) régissant un programme qui prévoit des Versements provinciaux, en leur version modifiée de temps à autre.

v) « LIR » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements pris en application de cette loi, en leur version modifiée de temps à autre.

w) « Lois fiscales » désigne la LIR et toute législation fiscale pertinente dans la province ou du territoire de résidence du Bénéficiaire, ainsi qu'il est indiqué dans la Demande, dans sa version modifiée de temps à autre, lorsque vous nous envoyez un préavis approprié, à la condition que si le Bénéficiaire devient un non-résident du Canada, le terme « Lois fiscales » désigne la LIR.

x) « Mandataire » désigne Placements CIBC inc.

y) « Membre de la famille admissible » désigne une personne qui, au moment de l'établissement du Régime, est :

i) légalement le père ou la mère du Bénéficiaire;

ii) un Époux ou un Conjoint de fait du Bénéficiaire qui ne vit pas séparé du Bénéficiaire en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait; ou

iii) un frère ou une sœur du Bénéficiaire.

z) « Ministre » désigne le Ministre du Revenu national.

aa) « Ministre responsable » désigne le Ministre d'Emploi et Développement social Canada ou autrement défini dans la Législation pertinente.

bb) « Montant de retenue » a le sens qui lui est attribué dans la LCEI.

cc) « Nomination par le Titulaire d'un cessionnaire ou d'un successeur » désigne une formule, fournie par le Fiduciaire, remplie et signée ou reconnue par le Titulaire, puis acceptée par le Fiduciaire, au moyen de laquelle le Titulaire cède ses droits à une autre entité ou nomme une entité comme son successeur, ainsi qu'il est permis aux termes du Régime ou de la Législation pertinente, afin que cette entité puisse acquérir les droits en tant que titulaire du Régime advenant le décès ou l'incapacité du Titulaire signataire de la formule ou son refus d'agir ou de continuer à agir en qualité de Titulaire.

dd) « nous », « notre » et « nos » désignent la Compagnie Trust CIBC et, le cas échéant, le Mandataire.

ee) « Paiement d'aide à l'invalidité » désigne toute somme provenant du Régime qui est versée au Bénéficiaire ou à sa succession et peut, mais ne doit pas nécessairement, correspondre à un Paiement viager pour invalidité, à un Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire ou à un Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Bénéficiaire.

ff) « Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Bénéficiaire » désigne un Paiement d'aide à l'invalidité demandé par un Bénéficiaire dans les circonstances prévues à l'alinéa 14.a)ii) de la Déclaration.

gg) « Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire » désigne un Paiement d'aide à l'invalidité versé au Bénéficiaire conformément à une Demande du Titulaire et ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 14.d) de la Déclaration.

hh) « Paiement de REEI déterminé » désigne un paiement qui :

i) est versé au Régime après juin 2011;

ii) dans le cas d'un Bénéficiaire qui n'est pas un Particulier admissible au CIPH, est effectué au plus tard à la fin de la quatrième année d'imposition suivant la première année d'imposition au cours de laquelle le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH;

iii) au moment du versement, est désigné dans le formulaire prescrit par le Titulaire et le Bénéficiaire comme étant un paiement de REEI déterminé fait dans un REEI en vertu du paragraphe 60m) de la LIR (parfois appelé Roulement de produits d'épargne-retraite);

iv) correspond à un montant qui :

(1) provenait du régime enregistré d'épargne-retraite, du fonds enregistré de revenu de retraite, du régime de pension agréé, du régime de pension agréé collectif ou du régime de pension déterminé d'un parent ou d'un grand-parent décédé du Bénéficiaire; et

(2) a été versé au Bénéficiaire à titre de remboursement de primes, de montant admissible ou de paiement (sauf un paiement faisant partie d'une série de paiements périodiques ou les paiements afférents à un surplus actuariel) par suite du décès d'un parent ou d'un grand-parent et du fait que le Bénéficiaire était financièrement à la charge de cette personne, au moment du décès de cette dernière, en raison d'une déficience mentale ou physique,

le tout ainsi qu'il est décrit dans la LIR.

ii) « Paiements viagers pour invalidité » désigne les paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du Bénéficiaire ou, si elle est antérieure, à la date où le Régime a pris fin.

jj) « Particulier admissible au CIPH » désigne un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en vertu de la LIR si le paragraphe 118.3(1) de cette loi était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la LIR.

kk) « Prestations financées par le gouvernement » désigne la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou le Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

ll) « Principal responsable des soins » désigne, à l'égard du Bénéficiaire au moment où la Demande est signée :

i) la personne qui a droit à la Prestation fiscale canadienne pour enfants; ou

ii) le ministère, l'organisme ou l'institution qui reçoit une allocation spéciale payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada).

mm) « Produit du Régime » désigne les Actifs du Régime, moins les impôts et taxes, les intérêts ou les pénalités applicables qui sont ou peuvent devenir payables ou qui peuvent devoir être retenus vertu des Lois fiscales, les coûts de réalisation et nos honoraires et nos frais.

nn) « Programme provincial désigné » désigne un programme établi en vertu des lois d'une province et qui encourage l'épargne au moyen de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, ou telle que cette expression peut être autrement définie en vertu de la LIR.

oo) « Régime » désigne l'arrangement établi conformément à la Demande et à la Déclaration, lequel constitue le Régime d'épargne-invalidité de placement CIBC (Placements CIBC inc.).

pp) « Régime d'épargne-invalidité » ou « REI » d'un Bénéficiaire désigne un arrangement conclu entre un émetteur et une ou plusieurs des entités suivantes :

i) le Bénéficiaire;

ii) toute entité qui est le Responsable du Bénéficiaire ainsi qu'il est décrit à l'alinéa i) ou ii) de la définition de « Responsable » dans la Déclaration au moment où l'arrangement est conclu;

iii) si l'arrangement est conclu avant 2027, un Membre de la famille admissible du Bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, est le Responsable de ce dernier;

iv) un Membre de la famille admissible du Bénéficiaire qui n'est pas le Responsable de ce dernier au moment où l'arrangement est conclu, mais qui est titulaire d'un autre arrangement constituant un REEI du Bénéficiaire; et

v) un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire et qui n'est pas le Responsable de ce dernier au moment où l'arrangement est conclu, mais qui est titulaire d'un autre REEI du Bénéficiaire, qui prévoit le versement à l'émetteur, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou appliquées par celui-ci, afin que des sommes provenant de l'arrangement puissent être versées au Bénéficiaire et il est conclu au cours d'une année d'imposition à l'égard de laquelle i) le Bénéficiaire est un Particulier admissible au CIPH ou ii) le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH et qu'un montant doit être transféré d'un autre REEI du Bénéficiaire.

qq) « Régime enregistré d'épargne-invalidité » ou « REEI » désigne un Régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR.

rr) « Régime n'entrant pas dans la catégorie des Régimes obtenant principalement l'aide du gouvernement » désigne un Régime à l'égard duquel, au début de l'année civile, le total des cotisations (autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 16 de la Déclaration et des Versements provinciaux), des Roulements d'épargne-retraite et des Roulements de Régime d'épargne-études versés dans le Régime et dans tout autre REEI du Bénéficiaire dépasse le montant total des Prestations financées par le gouvernement versées dans ce Régime ou tout autre REEI du Bénéficiaire.

ss) « Régime obtenant principalement l'aide du gouvernement » désigne un Régime à l'égard duquel, au début de l'année civile, le montant total des Prestations financées par le gouvernement versées dans ce Régime et dans tout autre REEI du Bénéficiaire dépasse le montant total des cotisations (autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 16 de la Déclaration et de Versements provinciaux), des Roulements de produits d'épargne-retraite et des Roulements de produits d'un Régime d'épargne-études versés dans le Régime et dans tout autre REEI du Bénéficiaire.

tt) « Remboursement d'un excédent de cotisation » désigne un retrait du Régime conformément à l'alinéa 146.4(12)c) de la LIR à l'égard d'un excédent de cotisation.

uu) « Représentant du Bénéficiaire » désigne, quant à tout Bénéficiaire n'ayant pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens, la ou les personnes ayant fourni une preuve que le Bénéficiaire n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens et que cette ou ces personnes sont les représentants légaux personnels du Bénéficiaire pour ce qui est de ses biens ou, à la seule appréciation du Fiduciaire, que cette ou ces personnes ont la capacité juridique de fournir une renonciation ayant force exécutoire au Fiduciaire relativement à tout paiement devant être fait au Bénéficiaire aux termes du Régime.

vv) « Représentant successoral » désigne la ou les personnes ayant fourni une preuve jugée satisfaisante par le Fiduciaire du décès du Bénéficiaire (ce qui peut inclure des lettres d'homologation ou autres documents juridiques) et qui ont démontré qu'elles étaient le représentant personnel de la succession du Bénéficiaire.

ww) « Responsable » désigne :

i) si le Bénéficiaire n'a pas atteint l'Âge de la majorité au moment où le Régime est conclu ou antérieurement :

(1) un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire;

(2) un tuteur, un curateur ou tout autre particulier légalement autorisé à agir au nom du Bénéficiaire en ce qui concerne les biens; ou

(3) un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du Bénéficiaire

ii) si le Bénéficiaire a atteint l'Âge de la majorité au moment où le Régime est conclu ou antérieurement, mais qu'il n'a pas la capacité de contracter le Régime, l'une des entités décrites aux sous-alinéas i)(2) ou i)(3) de cette définition; et

iii) autrement que pour l'application de l'alinéa 5.b)iv) de la Déclaration, un particulier qui est un Membre de la famille admissible du Bénéficiaire si :

(1) à ce moment-là ou avant, le Bénéficiaire a atteint l'Âge de la majorité et n'est pas un bénéficiaire d'un Régime d'épargne-invalidité;

(2) à ce moment-là, aucune entité de la nature de celles décrites aux points i)2) ou i)3) de la présente définition n'est légalement autorisée à agir pour le compte du Bénéficiaire; et

(3) de notre avis, après Enquête raisonnable, la capacité du Bénéficiaire d'établir un régime d'épargne-invalidité n'est pas mise en doute.

xx) « Roulement de produits d'épargne-retraite » désigne un paiement de REEI déterminé ainsi qu'il est défini dans la Déclaration.

yy) « Roulement de produits d'un régime d'épargne-études » désigne le versement dans le Régime d'un paiement de revenu accumulé provenant d'un régime d'épargne-études enregistré dont le Bénéficiaire était un bénéficiaire, le tout ainsi qu'il est défini dans la LIR et conformément à celle-ci, y compris les paragraphes 146.1(1.1) et (1.2) de la LIR.

zz) « Titulaire » désigne, en tout temps :

i) une entité qui a conclu le Régime avec le Fiduciaire;

ii) une entité qui, à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité, a contracté le Régime auprès du Fiduciaire; et

iii) le Bénéficiaire, si à ce moment-là il n'est pas une entité décrite en i) ou ii) de la présente définition et s'il a le droit, aux termes du Régime, de prendre des décisions concernant le Régime, ce qui comprendrait un Bénéficiaire qui devient Titulaire en vertu du paragraphe 5.d) ou 6.d) de la Déclaration, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient versés, conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa 14.a)ii) de la Déclaration

et s'il y a de multiples Titulaires, « Titulaire » s'entend de tous les Titulaires, à moins d'indication contraire.

aaa) « Titulaire MFA » désigne un Titulaire qui agit en cette qualité du fait qu'il :

i) est le Responsable du Bénéficiaire uniquement par l'effet de l'alinéa iii) de la définition de Responsable dans la Déclaration; ou

ii) a établi le Régime conformément à l'alinéa iv) de la définition de Régime d'épargne-invalidité dans la Déclaration.

bbb) « Titulaire principal de compte » désigne le Titulaire décrit comme tel sur la plus récente Demande.

ccc) « Versement provincial » désigne un versement dans le Régime aux termes d'un Programme provincial désigné ou fait autrement, directement ou indirectement, par une province, conformément à l'alinéa b) de la définition de « cotisation » au paragraphe 146.4(1) de la LIR.

ddd) « vous », « votre » et « vos » désignent :

i) dans le cas des Titulaires qui sont des particuliers, la ou les personnes ayant signé la Demande et qui sera ou seront le ou les Titulaires du Régime;

ii) dans le cas d'un Principal responsable des soins public qui est un Titulaire, le Principal responsable des soins en question; et toute personne ultérieure qui acquiert des droits en tant que Titulaire conformément à la Déclaration et à la Législation pertinente.

2. ACCEPTATION PAR LE FIDUCIAIRE DE SA NOMINATION ET DE SES RESPONSABILITÉS

Le Fiduciaire convient d'agir à titre de Fiduciaire du Régime et, sous réserve de la Législation pertinente et des modalités du Régime, d'accepter à titre de cotisations versées au Régime des Roulements de produits d'épargne-retraite, des Roulements de produits d'un Régime d'épargne-études, des Prestations financées par le gouvernement, des Versements provinciaux et des transferts permis. Le Fiduciaire assume la responsabilité définitive de l'administration du Régime ainsi que de la Fiducie et conservera cette responsabilité, y compris en ce qui a trait au paiement de pénalités ainsi qu'il est décrit à l'article 23. de la Déclaration.

3. OBJECTIF DU RÉGIME

Le Régime est administré exclusivement au profit du Bénéficiaire. désignation du Bénéficiaire dans la Demande initiale faite par le Titulaire ayant été le premier à établir le Régime est irrévocable et le droit du Bénéficiaire de recevoir des paiements du Régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession. Le Fiduciaire détient de façon irrévocable les Actifs du Régime et les affecte en fiducie conformément aux modalités du Régime.

4. ENREGISTREMENT DU RÉGIME

a) Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le Régime soit considéré comme enregistré :

i) avant l'établissement du Régime, le Fiduciaire doit recevoir une notification écrite du Ministre qui donne son approbation au régime spécimen en vertu duquel le Régime est fondé;

ii) au plus tard au moment de l'établissement du Régime, le Fiduciaire doit avoir reçu les numéros d'assurance sociale du Bénéficiaire et de toutes les entités qui ont établi le Régime avec le Fiduciaire (dans le cas où une entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);

iii) au moment de l'établissement du Régime, le Bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est bénéficiaire d'un autre REEI;

iv) Le Bénéficiaire doit être un Particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle un Régime est établi pour lui, ou s'il n'est pas un Particulier admissible au CIPH, un montant doit être transféré à partir d'un autre REEI du Bénéficiaire.

b) Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré :
   i) si le Fiduciaire n'avise pas sans délai le Ministre responsable de l'établissement du Régime dans un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits; ou
   ii) si au moment de l'établissement du Régime, le Bénéficiaire du Régime est également bénéficiaire d'un autre REEI qui n'a pas pris fin sans délai.

5. CHANGEMENT DE TITULAIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux changements de Titulaire :

a) L'entité qui est un Titulaire peut céder les droits qui lui sont conférés en cette qualité ou nommer un Titulaire successeur, ainsi qu'il est permis dans le Régime et en vertu de la Législation pertinente, à condition que ce Titulaire fournisse au Fiduciaire une formule de Nomination par le Titulaire d'un cessionnaire ou d'un successeur.

b) Cependant, malgré le paragraphe a) ci-dessus, une entité ne peut acquérir de droits en tant que successeur ou cessionnaire d'un Titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :
   i) le Bénéficiaire;
   ii) la succession du Bénéficiaire (par l'entremise du Représentant successoral);
   iii) un Titulaire du Régime au moment où les droits sont acquis;
   iv) le Responsable du Bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du Régime sont acquis; ou
   v) un particulier qui est le parent légal du Bénéficiaire et qui était antérieurement Titulaire du Régime, en raison du fait qu'il était, au moment de l'établissement du Régime, un Responsable aux termes du sous-alinéa i)(1) admissible et, si l'entité n'est pas le Bénéficiaire ou sa succession, son nom doit être indiqué dans une formule de Nomination par le Titulaire d'un cessionnaire ou d'un successeur dûment remplie et déposée auprès du Fiduciaire ou dans un document judiciaire ou réglementaire applicable.

c) Une entité ne peut pas se prévaloir de son droit à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire (sauf dans la mesure permise par le Ministre ou le Ministre responsable) tant que le Fiduciaire n'a pas été avisé que l'entité est devenue Titulaire du Régime, ce que celle-ci doit faire en remplissant la documentation exigée par le Fiduciaire à cet égard, et tant que le Fiduciaire n'a pas reçu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de l'entité, selon le cas.

d) Si un Titulaire (autre qu'un particulier qui est un parent légal du Bénéficiaire) cesse d'être le Responsable, il cessera également d'être le Titulaire du Régime. Cependant, si le particulier qui est un parent légal du bénéficiaire est un Titulaire MFA, les dispositions des paragraphes 6.b) et c) de la Déclaration s'appliqueront.

e) Il doit toujours y avoir au moins un Titulaire du Régime, et le Bénéficiaire ou, advenant son décès, sa succession peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire afin de se conformer à cette exigence, sous réserve du respect du paragraphe 6.c) de la Déclaration.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AU TITULAIRE MFA

a) Si nous recevons une demande afin que le Régime soit établi par un Titulaire MFA, nous entreprendrons une Enquête raisonnable portant sur la capacité du Bénéficiaire à établir le Régime et si, de notre avis, la capacité de contracter de ce dernier est mise en doute, nous pourrons alors établir le Régime au nom du Titulaire MFA.

b) Tout Titulaire MFA cesse d'être Titulaire d'un régime et le Bénéficiaire en devient le Titulaire si :
   i) un tribunal compétent ou toute autre autorité compétente en vertu des lois d'une province détermine que le Bénéficiaire est apte à établir un REEI ou si, de notre avis, après Enquête raisonnable, la capacité du Bénéficiaire d'établir un REEI n'est plus mise en doute;
   ii) le Bénéficiaire nous avise qu'il souhaite devenir le Titulaire.

c) Si une entité décrite aux alinéas i)(2) ou i)(3) de la définition de « Responsable » dans la Déclaration est nommée à l'égard du Bénéficiaire et que le Titulaire agit en qualité de Titulaire MFA :
   i) l'entité doit nous aviser sans délai de sa nomination;
   ii) ce Titulaire MFA cesse d'être un Titulaire;
   iii) l'entité, sous réserve du paragraphe 5.c) de la Déclaration, devient le Titulaire.

d) En cas de différend découlant de notre acceptation d'une personne en qualité de Titulaire MFA, ce Titulaire doit, dès la survenance de ce différend et jusqu'à ce qu'il soit résolu ou qu'une entité devienne le Titulaire aux termes des paragraphes 6.b) ou c) de la Déclaration, faire tout en son pouvoir pour éviter toute diminution de la juste valeur marchande des Actifs du Régime, tout en prenant en considération les besoins raisonnables du Bénéficiaire.

e) Si nous établissions un Régime au nom d'un Titulaire MFA, nous :
   i) informerons sans délai le Bénéficiaire par écrit et veillerons à inclure dans cet avis des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le Titulaire MFA peut être remplacé aux termes des paragraphes 6.b) ou c) de la Déclaration;
   ii) recueillerons et utiliserons tous les renseignements fournis par le Titulaire MFA qui ont trait à l'administration et au fonctionnement du Régime.

f) Si, après Enquête raisonnable,

i) nous doutons de la capacité contractuelle du Bénéficiaire à établir le Régime, aucune action ne peut être intentée contre nous pour avoir établi le Régime avec une personne qui nous informe qu'elle répond aux critères voulant qu'elle soit :

(1) un Membre de la famille admissible;

(2) un Titulaire MFA, ces deux termes étant définis dans la Déclaration; ou

ii) de notre avis, après avoir contracté le Régime avec un Titulaire MFA, la capacité du Bénéficiaire à établir un REEI n'est plus mise en doute, aucune action ne peut être intentée contre nous pour avoir désigné le Bénéficiaire comme Titulaire ou pour lui avoir permis de devenir Titulaire.

7. QUI PEUT DEVENIR BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME

Une personne ne peut être désignée comme Bénéficiaire du Régime que si elle est résidente du Canada lorsque la désignation est effectuée, à moins qu'elle soit déjà bénéficiaire d'un autre REEI. La personne doit également être un Particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le Régime a été établi pour elle avant de pouvoir être désignée comme « Bénéficiaire » du Régime, à moins d'être déjà bénéficiaire d'un autre REEI. Le Fiduciaire ne procédera à l'établissement du Régime et n'avisera le Ministre responsable de l'existence du Régime dans un formulaire prescrit comme il est stipulé à l'alinéa 4.b)i) de la Déclaration que si le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance de la personne désignée comme « Bénéficiaire » du Régime sur la Demande ont été fournis au Fiduciaire.

8. PREUVE DE STATUT OU D'AUTORISATION

Une preuve de statut et d'autorisation à titre de Représentant du Bénéficiaire, de Responsable ou de Membre de la famille admissible doit être fournie à notre satisfaction, telle que nous l'établissons à notre seule appréciation et ainsi qu'il peut être demandé de temps à autre (cette preuve peut comprendre des documents judiciaires).

9. MESURES À PRENDRE LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE ATTEINT L'ÂGE DE LA MAJORITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un Bénéficiaire atteint ou a atteint l'Âge de la majorité :

a) Si le Régime a été établi avant que le Bénéficiaire ait atteint l'Âge de la majorité, les dispositions suivantes s'appliquent une fois qu'il a atteint cet âge :

i) Dans les cas où le Titulaire est le parent légal du Bénéficiaire, le Bénéficiaire a le droit, mais non l'obligation, de devenir cotitulaire du Régime avec le Titulaire actuel. Pour éviter toute confusion, le Titulaire qui est son parent légal continuera d'être le Titulaire, sous réserve de la prise d'effet de la Nomination par le Titulaire d'un cessionnaire ou d'un Titulaire successeur, y compris dans le cas où le Bénéficiaire n'a pas alors la capacité juridique d'agir relativement à ses biens. À moins que ce Titulaire qui est le parent légal du Bénéficiaire ne décide de démissionner au moment où le Bénéficiaire exerce son droit de devenir Titulaire, le Titulaire qui est le parent légal du Bénéficiaire agira en qualité de cotitulaire avec le Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire désire devenir le Titulaire du Régime une fois majeur, les dispositions prévues au paragraphe 5.c) de la Déclaration s'appliqueront.

ii) Si le Titulaire était le Responsable du Bénéficiaire par l'effet des sous-alinéas i)(2) ou i)(3) de la définition de Responsable dans la Déclaration, appelé dans les présentes un organisme ou un tuteur, avant que le Bénéficiaire n'atteigne l'Âge de la majorité, le Bénéficiaire devient automatiquement le Titulaire dès qu'il a atteint l'Âge de la majorité, sauf si l'organisme ou le tuteur en question fournit, avant que le Bénéficiaire n'atteigne l'Âge de la majorité, une preuve jugée satisfaisante par le Fiduciaire que le Bénéficiaire n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens et que l'organisme ou le tuteur en question demeure toujours le Responsable du Bénéficiaire. Il incombe à l'organisme ou au tuteur en question de fournir cette preuve par écrit au Fiduciaire au moins 30 jours avant que le Bénéficiaire n'atteigne l'Âge de la majorité. Sinon, dès que le Bénéficiaire aura atteint l'Âge de la majorité, le Fiduciaire modifiera l'information relative au Régime de manière à préciser que le Bénéficiaire est en fait le Titulaire conformément au présent article, mais les dispositions du paragraphe 5.c) de la Déclaration s'appliqueront.

b) Si le Régime a été établi après que le Bénéficiaire ait atteint l'Âge de la majorité, par l'effet d'un transfert provenant d'un REEI établi avant que le Bénéficiaire ait atteint l'Âge de la majorité et que le Titulaire agit en cette qualité du fait qu'il a ouvert le REEI transféré à titre de Responsable aux termes du sous-alinéa i)(1) de la définition de Responsable dans la Déclaration, le Bénéficiaire a alors le droit, mais non l'obligation, de devenir cotitulaire du Régime avec le Titulaire actuel, et, pour éviter toute confusion, le Titulaire qui est le parent légal du Bénéficiaire demeure Titulaire, sous réserve de la prise d'effet de la Nomination par le Titulaire d'un cessionnaire ou d'un Titulaire successeur, y compris dans le cas où le Bénéficiaire n'a pas alors la capacité juridique d'agir relativement à ses biens. À moins que ce Titulaire qui est le parent légal du Bénéficiaire ne décide de démissionner au moment où le Bénéficiaire exerce son droit de devenir Titulaire, le Titulaire qui est le parent légal du Bénéficiaire agira en qualité de cotitulaire avec le Bénéficiaire. Si le Bénéficiaire désire devenir le Titulaire du Régime, les dispositions du paragraphe 5.c) de la Déclaration s'appliqueront.

c) Avant que les dispositions du présent article 9. de la Déclaration ne puissent être mises en œuvre, le Fiduciaire pourrait exiger une preuve, jugée satisfaisante par lui, que le Bénéficiaire a atteint l'Âge de la majorité.

10. COTISATIONS

Le présent article 10. traite de certaines questions relatives aux cotisations versées au Régime.

a) La Législation pertinente impose des plafonds aux cotisations pour les cotisations à un REEI. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'assument de responsabilité à l'égard du Régime quant à la détermination, au calcul ou au respect de ces plafonds ou pour ce qui est de tout impôt exigible par suite d'un excédent de cotisation; cette responsabilité incombe strictement au Titulaire. Une cotisation ne peut pas être versée au Régime :
   i) par une entité qui n'est pas un Titulaire, sauf sur consentement écrit fourni au Fiduciaire ou au Mandataire par un Titulaire du Régime permettant à une autre entité de verser la cotisation au Régime;
   ii) si, à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle la cotisation est versée ou tentée, le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH, à moins que la cotisation ne soit un paiement de REEI déterminé;
   iii) si le Bénéficiaire est décédé avant le moment où la cotisation est effectuée ou tentée;
   iv) si le Bénéficiaire n'est pas résident du Canada au moment où la cotisation est effectuée ou tentée;
   v) si le Bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation est effectuée ou tentée; ou
   vi) si le total de cette cotisation ou tentative de cotisation et des autres cotisations faites avant que celles-ci ne soient versées au Régime ou à tout autre REEI du Bénéficiaire (autre que les Prestations financées par le gouvernement, les Versements provinciaux et les transferts permis en vertu de la LIR au REEI applicable en provenance d'un autre REEI du Bénéficiaire) dépassait 200 000 $ (ou tout autre montant stipulé dans la LIR).

b) Une cotisation ne comprend pas les Prestations financées par le gouvernement, les Versements provinciaux ou tout montant transféré au Régime conformément à l'article 16. de la Déclaration.

c) Un Roulement de produits d'épargne-retraite et un Roulement de produits d'un Régime d'épargne-études ne sont n'est pas considérés comme une cotisation versée au Régime sauf aux fins des alinéas 146.4(4)f) à h) et n) de la LIR.

11. PLACEMENTS DANS LE CADRE DU RÉGIME

a) En ce qui concerne la fiducie qui régit le Régime, l'autorité de gestion des placements est sous votre seule responsabilité. Ainsi, les règles en vertu d'une loi concernant les placements autorisés effectués par le fiduciaire ainsi que les obligations du fiduciaire à l'égard des placements lorsque ce dernier est chargé de la gestion des placements ne s'appliquent pas à la présente fiducie.

b) Le Fiduciaire doit investir et réinvestir les Actifs du Régime dans les placements, lesquels peuvent inclure des titres et des produits de placement du Groupe CIBC (dans l'article 11, un « placement du Groupe CIBC »), choisis par le Titulaire. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Dans la mesure où vous avez choisi de faire gérer les placements du Régime conformément à une entente de gestion de placements, les modalités de cette entente de gestion de placements s'appliqueront, sauf indication contraire.

c) Tout solde en espèces, y compris les cotisations reçues par le Fiduciaire et qui n'est pas immédiatement investi par vous, sera détenu en tant que dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC, payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur ce dépôt, à un certain taux et les porter à votre crédit à une certaine date, selon son pouvoir discrétionnaire.

d) Dans la mesure où un Actif du Régime est investi dans un investissement du Groupe CIBC, l'émetteur de l'investissement du Groupe CIBC peut établir et exécuter des modalités, y compris l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, sans égard à toute relation fiduciaire qui existe entre vous et le Fiduciaire.

e) Les placements du Régime doivent figurer parmi ceux autorisés par le Fiduciaire de temps à autre et doivent être des placements admissibles au sens du paragraphe 146.4(1) de la LIR. Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est, ou continue d'être, un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEI, conformément à la Législation pertinente. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes seul responsable de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités ou intérêts qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Régime par la Législation pertinente pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des taxes, impôts, intérêts et pénalités imposés au Fiduciaire par la Législation pertinente. Si un placement n'est plus admissible pour un REEI en vertu de la Législation pertinente, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature, ou le vendre et conserver le produit dans le Régime. Nous établissons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire.

f) Aucun membre du Groupe CIBC n'est responsable des pertes subies à la suite de l'acquisition, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris à tout moment où aucun Titulaire n'a l'autorité ou la capacité de donner des instructions, comme prévu aux paragraphes 5.c) ou d) de la Déclaration.

g) Le Régime assumera les impôts, les taxes, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu des Lois fiscales. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, les taxes, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces taxes, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous les payer ou nous les rembourser directement, sauf pour ce qui est de ceux qui sont imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.

h) Nous ne serons aucunement responsables des pertes, de l'impôt ou des taxes résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.

i) Nonobstant toute disposition de la Déclaration, nous nous réservons le droit de refuser une cotisation ou un transfert particulier ou de faire ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour toute raison, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur périodiquement. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Régime.

12. ACTIFS DU RÉGIME LIBELLÉS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :

a) Toutes les retenues d'impôts ou déclarations réalisées aux termes concernant les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique, tel que prévu au paragraphe 34.f). Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par les Lois fiscales qui s'appliquent à vous et au Régime soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;

b) nous pouvons transférer les actifs du Régime entre différentes devises afin de gérer le Régime, et notamment, de prévenir les soldes débiteurs;

c) en ce qui a trait au transfert dans le Régime ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes devises ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change applicable. Nous déclinons toute responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ou des pertes susceptibles de découler de ces ventes ou conversions.

13. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME

Les restrictions et exigences concernant les paiements provenant du Régime s'établissent comme suit :

a) Exception faite des honoraires et des frais payables au Fiduciaire et au Mandataire ainsi qu'il est prévu dans le Régime et de tout Remboursement d'excédents de cotisation, aucun paiement ne sera effectué en provenance du Régime autre que les suivants :
   i) le versement de paiements d'aide à l'invalidité, y compris des Paiements viagers pour invalidité, des paiements d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire et des Paiements d'aide à l'invalidité à la demande du Bénéficiaire;
   ii) le transfert d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire, ainsi qu'il est décrit à l'article 15. de la Déclaration;
   iii) les remboursements que le Fiduciaire prélèvera sur les Actifs du Régime et versera à l'entité gouvernementale applicable en vertu de la LCEI ou d'un Programme provincial désigné.

b) Un Paiement d'aide à l'invalidité provenant du Régime ne peut pas être effectué si, par suite de ce paiement, la juste valeur marchande des Actifs du Régime immédiatement après le paiement est inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.

c) Le délai de traitement des retraits du Régime est plus long que dans le cas de comptes qui ne sont pas des REEI.

14. PAIEMENTS D'AIDE À L'INVALIDITÉ

Les restrictions et exigences concernant les paiements d'aide à l'invalidité en provenance du Régime s'établissent comme suit :

a) Si le Régime est un Régime obtenant principalement l'aide du gouvernement, les conditions suivantes doivent être respectées :
   i) Si l'année civile n'est pas une Année déterminée pour le Régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués en provenance du Régime au cours de l'année ne doit pas excéder le plafond, tel qu'il est décrit au paragraphe 146.4(1) de la LIR.
   ii) Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans, mais non 59 ans avant l'année civile en cause, il peut, au moyen d'une Demande du Bénéficiaire, ordonner qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés aux termes du Régime au cours de l'année. Dans ce cas, il s'agit d'un « Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Bénéficiaire ». Les Paiements d'aide à l'invalidité à la demande du Bénéficiaire sont assujettis aux modalités régissant les paiements d'aide à l'invalidité, lesquelles prévoient, de façon générale, que le total de ces montants ne doit pas dépasser le montant imposé par les contraintes de l'alinéa 14)a)i) de la présente Déclaration et que ces paiements ne peuvent pas être effectués en provenance du Régime si, par suite de ce paiement, la juste valeur marchande des Actifs du Régime, immédiatement après le paiement, était inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.

b) Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui lui sont versés aux termes du Régime au cours de l'année ne doit pas être inférieur au montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la LIR. Si les Actifs du Régime sont insuffisants pour rendre disponible le montant requis, un montant moindre peut être versé.

c) Pour ce qui est d'un Bénéficiaire qui n'a pas encore atteint l'Âge de la majorité et qui n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens, un Paiement d'aide à l'invalidité sera versé au Représentant du Bénéficiaire en sa qualité de représentant. Quant au Bénéficiaire ayant atteint l'Âge de la majorité, un Paiement d'aide à l'invalidité sera envoyé à l'adresse ou au compte du Bénéficiaire d'après l'information que le Bénéficiaire ou le Titulaire aura fournie au Fiduciaire, à moins que le Fiduciaire n'ait été avisé du fait que le Bénéficiaire n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens.

d) Sur Demande du Titulaire, le Fiduciaire versera au Bénéficiaire un Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire; toutefois, étant donné que ce paiement constituerait un Paiement d'aide à l'invalidité, le paiement sera assujetti à certaines restrictions énoncées dans le Régime. Lorsqu'une Demande du Titulaire est reçue et que le Fiduciaire est informé du décès du Bénéficiaire avant qu'un paiement ne soit effectué aux termes de celle-ci, la demande relative au Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire sera réputée nulle et sans effet et aucun paiement ne sera effectué conformément à celle-ci. Un Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire peut, mais ne doit pas nécessairement, correspondre à un Paiement viager pour invalidité. S'il s'agit effectivement d'un Paiement viager pour invalidité, il en sera fait état dans la Demande du Titulaire.

e) Le texte qui suit présente certaines modalités relatives aux Paiements viagers pour invalidité :
   i) Le versement des Paiements viagers pour invalidité commencera au plus tard à la fin de l'année civile où le Bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le Régime est établi après que le Bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, le versement des Paiements viagers pour invalidité commencera au cours de l'année civile suivant celle de l'établissement du Régime.
   ii) Les Paiements viagers pour invalidité pour une année civile donnée ne doivent pas excéder la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la LIR.
   iii) Le Titulaire peut donner des instructions quant au montant et au calendrier des Paiements viagers pour invalidité au moyen d'une demande du Titulaire
   iv) Si le Fiduciaire ne reçoit aucune Demande du Titulaire concernant des Paiements viagers pour invalidité dans les 30 jours précédant le moment où ceux-ci commenceront conformément à l'alinéa 14)e)i) de la Déclaration, le Fiduciaire versera au Bénéficiaire des paiements viagers pour invalidité d'un montant égal au montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la LIR, sous réserve de l'article 16. de la Déclaration;
   v) Une fois commencés, les Paiements viagers pour invalidité doivent se poursuivre et être versés au moins une fois l'an, peu importe l'âge du Bénéficiaire. Par conséquent, le versement des Paiements viagers pour invalidité se poursuivra suivant la Demande du Titulaire portant la date la plus récente relativement aux Paiements viagers pour invalidité reçus avant la fin de l'année au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Cependant, peu importe qu'une Demande du Titulaire relativement aux Paiements viagers pour invalidité ait été reçue ou non, le Fiduciaire versera au Bénéficiaire, après la fin de l'année civile au cours de laquelle ce dernier atteint l'âge de 60 ans, des Paiements viagers pour invalidité d'un montant égal au montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la LIR, sous réserve de l'article 16. de la Déclaration.

15. TRANSFERTS À D'AUTRES RÉGIMES

Sur l'ordre du Titulaire ou, s'il y a de multiples Titulaires, sur l'ordre de tous les Titulaires, ainsi qu'il est établi dans un formulaire exigé par le Fiduciaire, ce dernier transférera directement à un autre Régime d'épargne-invalidité du Bénéficiaire tout le Produit du Régime ou un montant d'une valeur égale (déduction faite des honoraires et des frais). Le Fiduciaire fournira à l'émetteur du nouveau REI tous les renseignements dont il dispose qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la Législation pertinente sauf l'information qui a été fournie au nouvel émetteur du REI par le Ministre responsable.
Le Fiduciaire mettra fin au Régime immédiatement après le transfert à l'autre REI du Bénéficiaire et fera tout en son pouvoir pour mettre fin au Régime et effectuer le transfert sans délai. Cependant, étant donné que le Fiduciaire n'exerce aucun contrôle sur l'entrée en vigueur de l'autre REI, il n'assumera aucune responsabilité à l'égard de l'annulation de l'autre REI.

16. TRANSFERTS AU RÉGIME

Sur instructions du Titulaire, tel qu'il est énoncé dans un formulaire exigé par le Fiduciaire, ce dernier soumettra une demande visant à transférer directement un REEI existant tenu auprès d'une autre institution à un nouveau Régime d'épargne-invalidité tenu auprès du Fiduciaire. Le Fiduciaire fera tout en son pouvoir pour soumettre la demande de transfert dès sa réception. Il ne sera toutefois pas tenu responsable du défaut d'enregistrement du nouveau régime si l'ancien régime n'a pas pris fin sans délai.

Si le Titulaire transfère un montant d'un autre de ses REEI et qu'il a atteint 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le Fiduciaire versera au Bénéficiaire, en plus des autres paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au Bénéficiaire en provenance du Régime durant l'année, un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité dont le total sera égal à l'excédent de la somme visée au paragraphe a) sur celle visée au paragraphe b) ci-dessous :

a) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été à effectuer aux termes de l'autre REEI au cours de l'année à défaut du transfert;
b) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'autre REEI au cours de l'année.

17. CESSATION DU RÉGIME AUTREMENT QUE POUR TRANSFERT OU NON-CONFORMITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent à la cessation du Régime autrement que pour cause de transfert sortant conformément à l'article 15. de la Déclaration ou de non-conformité conformément à l'article 20. de la Déclaration :

a) Le régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :
   i) l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède;
   ii) la première année civile au cours de laquelle :
      (1) le Titulaire demande la cessation du Régime;
      (2) le Bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée, tel qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR;
b) Dès la cessation du Régime, après avoir pris en compte le Montant de retenue, tout remboursement exigé au titre des Versements provinciaux ainsi que les honoraires et frais payables au Fiduciaire et au Mandataire ainsi qu'il est prévu dans le Régime, un Paiement d'aide à l'invalidité correspondant au Produit du Régime, ou un montant d'une valeur équivalente, doit être versé au Bénéficiaire ou, s'il est décédé, au Représentant successoral du Bénéficiaire au nom du Bénéficiaire décédé. Ce Paiement d'aide à l'invalidité doit être payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

i) l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède;

ii) la première année civile au cours de laquelle :

(1) le Titulaire demande la cessation du Régime;

(2) le Bénéficiaire n'a pas de déficience prolongée, tel qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

Si le Titulaire demande de mettre fin au Régime conformément à l'alinéa 17.a)ii), le montant maximal déterminé, tel qu'il est décrit au paragraphe 146.4(1) de la LIR, ne limitera le Paiement d'aide à l'invalidité à verser en vertu du présent paragraphe 17.b).

18. DÉCÈS DU TITULAIRE

Advenant le décès du Titulaire, nous ferons retirer son nom comme Titulaire du Régime. En l'absence de Titulaires survivants, le Bénéficiaire deviendra le Titulaire du Régime conformément au paragraphe 5.c) de la Déclaration. À moins que le Bénéficiaire ait atteint l'Âge de la majorité et qu'il soit considéré apte, aucune opération ne pourra être faite relativement au Régime tant qu'un Responsable n'a pas communiqué avec nous afin de devenir le nouveau Titulaire du Régime. Si vous avez choisi un Titulaire remplaçant, cette personne doit communiquer avec nous et fournir une preuve satisfaisante qu'elle agit en qualité de Responsable du Bénéficiaire.

19. DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

Sauf dans les cas où la succession du Bénéficiaire nécessite une intervention par suite de la nullité ou de la cessation de l'enregistrement du Régime conformément au paragraphe 20.e) de la Déclaration, toute démarche relative à la succession du Bénéficiaire par suite de son décès sera entreprise uniquement conformément aux dispositions relatives au changement de Titulaire au paragraphe 5.c) de la Déclaration et sur remise d'un avis au Fiduciaire par le Représentant successoral. Par suite du décès du Bénéficiaire, après avoir pris en compte le Montant de retenue ainsi que les honoraires et frais payables au Fiduciaire et au Mandataire ainsi qu'il est prévu dans le Régime, le Fiduciaire versera au Représentant successoral du Bénéficiaire au nom du Bénéficiaire décédé un Paiement d'aide à l'invalidité correspondant au Produit du Régime, ou un montant d'une valeur équivalente. Cependant, si aucune entité ne réussit à démontrer qu'elle est le Représentant successoral avant que le Régime ne prenne fin conformément à l'alinéa 17.a)i) de la Déclaration, le Fiduciaire pourra alors consigner le Produit du Régime au tribunal conformément à l'article 30. de la Déclaration ou traiter le Régime comme une Fiducie non régie par un REEI conformément à l'article 21. de la Déclaration.

20. NON-CONFORMITÉ DU RÉGIME

Le texte qui suit énonce certaines questions relatives à la non-conformité du Régime.

a) Si le Fiduciaire, le Titulaire ou le Bénéficiaire omet de se conformer aux exigences du Régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la Législation pertinente, ou que le Régime n'est pas administré selon ses modalités, le Régime sera considéré comme non conforme et cessera alors d'être un REEI à ce moment-là. Si les exigences de la Législation pertinente ne sont pas respectées, le Régime cessera d'être un REEI, à moins que le Ministre renonce à ces exigences.

b) Au moment où le Régime cesse d'être un REEI, un Paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des Actifs du Régime sur le Montant de retenue, sera réputé avoir été effectué au Bénéficiaire à partir du Régime ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

c) Si le Régime cesse d'être enregistré en raison d'un Paiement d'aide à l'invalidité qui fait en sorte que la valeur marchande des Actifs du Régime après le paiement est moins élevée que le Montant de retenue, un paiement supplémentaire d'aide à l'invalidité sera également réputé avoir été versé à partir du Régime au Bénéficiaire à ce moment précis, et il sera d'un montant égal au montant par lequel le moindre du Montant de retenue relatif au Régime et de la juste valeur marchande des Actifs du Régime au moment du paiement excède la juste valeur marchande des Actifs du Régime immédiatement après le paiement. La partie non imposable de ce paiement sera réputée être nulle.

d) Le Fiduciaire doit rembourser au Titulaire tout excédent de cotisation peu importe la provenance des fonds à l'origine de l'excédent de cotisation.

e) Dans le cas où le Fiduciaire est avisé par le Ministre que l'enregistrement du Régime est refusé et que le Régime a été annulé pour cause de non-conformité, le Fiduciaire remboursera immédiatement au Ministre responsable les paiements exigés conformément à la LCEI et tel qu'il peut être exigé en vertu de tout programme prévoyant des Versements provinciaux et, lorsque les honoraires et les frais payables au Fiduciaire et au Mandataire ainsi qu'il est prévu dans le Régime auront été payés et qu'un Remboursement des excédents de cotisation aura été fait au Titulaire, le cas échéant, le Produit du Régime sera versé au Bénéficiaire ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

21. FIDUCIE NON RÉGIE PAR UN REEI

Si la Fiducie est une Fiducie non régie par un REEI, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Toutes les mentions de « Régime » dans la présente Déclaration et dans la Demande désignent une « Fiducie non enregistrée » ou une « Fiducie exonérée poursuivant son existence », selon le cas; cependant, toute mention indiquant que cette fiducie est un REEI ou qu'elle possède les mêmes caractéristiques qu'un REEI doit être ignorée.

b) Une Fiducie non régie par un REEI devra verser des impôts et produire des déclarations en tant que fiducie entre vifs pour la période où elle est réputée être une Fiducie non régie par un REEI jusqu'à ce que le Produit du Régime fasse l'objet d'une distribution. Le Fiduciaire produira les déclarations et versera les impôts nécessaires, ainsi que peuvent l'exiger les Lois fiscales de temps à autre, et il aura le droit d'imputer ces coûts et les frais pour ce faire ainsi que des frais d'administration de Fiducie non régie par un REEI à titre de charges aux termes de l'article 26.

c) Si les fonds détenus dans la Fiducie non régie par un REEI sont inférieurs à une somme minime et que ce seuil est maintenu ou ramené à un niveau inférieur pendant une période de temps raisonnable, le Fiduciaire peut alors, selon son appréciation exclusive, mettre fin à la Fiducie non régie par un REEI en faisant parvenir un chèque représentant le Produit du Régime au Bénéficiaire à l'adresse de ce dernier indiquée dans les registres, et le Fiduciaire se sera alors entièrement libéré de toute responsabilité.

22. OBLIGATIONS DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire doit :

a) envoyer un avis de changement de Titulaire dans le cadre du Régime au Ministre responsable dans le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :
   i) le jour où le Fiduciaire est avisé du changement de Titulaire;
   ii) le jour où le Fiduciaire obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau Titulaire;
b) s'abstenir d'apporter des modifications au régime spécimen en vertu duquel ce Régime est fondé avant d'avoir reçu l'approbation du Ministre;
c) aviser le Ministre et le Ministre responsable s'il découvre que le Régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, et ce, dans les 30 jours après avoir constaté la non-conformité possible ou factuelle;
d) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité qu'un Titulaire du Régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la LIR relativement au Régime.

Si le Fiduciaire ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

23. LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET DÉDOMMAGEMENT

a) *Limite de responsabilité à l'égard des impôts, des intérêts et autres.* Aucun membre du Groupe CIBC ne sera individuellement tenu responsable des impôts, intérêts, pénalités ou coûts imposés en vertu de la Législation pertinente ou de toute autre autorité fiscale au Régime, à un Titulaire ou à un Bénéficiaire à l'égard du Régime ou des cotisations, des paiements ou des transferts, que ce soit au Régime ou en provenance du Régime.
b) *Limite de responsabilité relative aux pertes et autres.* Aucun membre du Groupe CIBC ne sera tenu responsable, en quelque qualité que ce soit, des pertes ou dommages subis par le Régime, un Titulaire ou un Bénéficiaire à la suite de l'achat, de la garde ou de la vente d'Actifs du Régime, d'un paiement ou transfert effectué par le Régime conformément à la Déclaration ou de l'exécution ou du refus d'exécution d'instructions données par un Titulaire ou un Bénéficiaire, ou un de leurs représentants, ou par toute personne qui allègue être un Titulaire ou un Bénéficiaire, ou un de leurs représentants, sauf si la perte ou les dommages sont imputables à la malhonnêteté, à la mauvaise foi, à la malveillance, à une négligence grave ou, au Québec, à moins qu'ils ne soient directement causés par notre faute intentionnelle ou grave.
c) *Indemnisation par le Titulaire et autres.* Les Titulaires, le Bénéficiaire et leurs représentants légaux sont conjointement et solidairement (au Québec, solidairement) tenus d'indemniser le Fiduciaire et le Mandataire et de les dégager de toute responsabilité en ce qui concerne les impôts pouvant être exigés du Fiduciaire ou du Mandataire (y compris les retenues d'impôt et les intérêts et pénalités y afférents), et tous les coûts engagés par le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard du Régime. Le Fiduciaire peut se faire rembourser ces impôts, intérêts, pénalités et coûts, ou rembourser ceux-ci à un Mandataire, ou les payer au moyen des Actifs du Régime qu'il aura choisis selon son appréciation exclusive. Si les Actifs du Régime, à l'exception des Prestations financées par le gouvernement, conformément à la Législation pertinente, ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, et nous pouvons y affecter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.

Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limitations de responsabilité et d'indemnités énumérées ci-dessus, ainsi que de leur mise en application, car, si elles n'étaient pas incluses dans cette Entente, les frais et charges que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.

d) *Dispositions générales.* Les modalités du présent article 23. continueront de s'appliquer après la cessation du Régime. Le Fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités définies dans la Déclaration; sa responsabilité se limite à la valeur des Actifs du Régime, telle qu'elle évolue au fil du temps. Il demeure entendu que le fiduciaire n'a aucune des responsabilités ou obligations ni aucun des devoirs imposés à l'administrateur du bien d'autrui en vertu du *Code civil du Québec*.

24. COMPTE ET RELEVÉS

Le Fiduciaire établit un compte au nom du porteur où sont consignés toutes les cotisations versées au Régime, peu importe leur provenance, toutes les opérations de placement et tous les retraits du Régime. Au moins une fois par année, le Fiduciaire fait parvenir au Titulaire un relevé de compte indiquant toutes ces opérations, de même que le revenu net ou les pertes et les frais engagés au cours de la période couverte par le relevé.

25. GESTION ET PROPRIÉTÉ

Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, à notre gré. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, comme déterminé par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et nous sommes dégagés de toute responsabilité d'avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Régime pour payer les cotisations, les impôts, les taxes, les pénalités ou les frais liés à votre responsabilité ou à celle du Régime, à l'exception des cotisations, des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités ou des frais imposés au Fiduciaire en vertu de la LIR. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

26. HONORAIRES, DÉPENSES, FRAIS ET AUTRES

Le Fiduciaire est autorisé à imputer sur les Actifs du Régime tous les honoraires dont le Titulaire sera avisé par écrit par le Fiduciaire ou le Mandataire conformément aux lois pertinentes. Si le Fiduciaire met en vigueur de nouveaux honoraires ou augmente les honoraires existants, un avis du changement sera envoyé par la poste au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux honoraires ou des honoraires accrus. Le Fiduciaire est également autorisé à recevoir et à imputer aux Actifs du Régime tous coûts et débours, dont les frais juridiques ainsi qu'il est indiqué aux articles 30. et 31. de la Déclaration, engagés par le Fiduciaire ou par le Mandataire, y compris, sans s'y limiter, tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité payable à l'égard du Régime. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Fiduciaire a spécifiquement le droit de recouvrer les frais, notamment juridiques, engagés par lui ou par le Mandataire relativement à un litige résultant d'un paiement fait à un Bénéficiaire qui n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens ou découlant de toute demande faite par un tiers visant le Régime ou toute participation du Bénéficiaire ou d'un Titulaire au Régime. Tous les montants ainsi payables seront déduits des Actifs du Régime, à moins que le Titulaire ou le Bénéficiaire ne prennent d'autres dispositions avec le Fiduciaire. Si les liquidités dans le Régime ne suffisent pas à acquitter les montants précisés au présent article 26., le Fiduciaire peut, sans préavis au Titulaire ou au Bénéficiaire, vendre des Actifs du Régime et appliquer le produit net au règlement de ces montants. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'assumeront de responsabilité à l'égard de toute perte découlant de la vente.

27. MULTIPLES TITULAIRES

À moins qu'il ne s'agisse d'un transfert de tout le Produit du Régime à un autre REEI du Bénéficiaire conformément à l'article 14. de la Déclaration, s'il y a de multiples Titulaires :

a) chaque Titulaire autorise tout autre Titulaire à agir pour son compte à l'égard du Régime;
b) le Fiduciaire et le Mandataire peuvent agir selon les instructions reçues de la part d'un Titulaire à l'égard du Régime, sans instructions ni confirmation de la part d'un autre Titulaire, y compris en ce qui concerne les paiements versés au Régime provenant de n'importe quelle source, les opérations de placement et les Demandes d'un Titulaire;
c) chaque Titulaire autorise et instruit le Fiduciaire et le Mandataire d'agir ainsi;
d) les avis et autres communications devant être envoyés aux Titulaires aux termes du Régime par le Fiduciaire ou le Mandataire prendront effet et lieront tous les Titulaires lorsqu'ils auront été envoyés à l'adresse du Titulaire qui est indiquée dans les registres conformément à l'article 33. de la Déclaration;
e) tous les Titulaires sont conjointement et solidairement responsables (au Québec, solidairement responsables) de toutes les sommes pouvant être payables par eux aux termes de la Déclaration, y compris l'article 26. et le paragraphe 23.c) de la Déclaration.

28. DÉLÉGATION PAR LE FIDUCIAIRE

S'il le souhaite, le Fiduciaire peut, conformément à la Législation pertinente, déléguer au Mandataire et à certains tiers l'exécution des tâches de bureau, d'administration et de garde des titres, ainsi que d'autres tâches liées au fonctionnement du Régime que le Fiduciaire peut juger appropriées de temps à autre. Le Fiduciaire assumera toutefois la responsabilité finale de l'administration du Régime conformément à la Déclaration et aux Lois fiscales. Le Titulaire reconnaît que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous est versée aux termes de la Déclaration, ainsi que d'autres sommes pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, résultant des dépôts dont il est question au paragraphe 11.c). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées.
Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 11.c), comme requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Vous reconnaissez également que le Mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par lui. Vous convenez que le Mandataire ou ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de contrepartistes ou de teneurs de marché ou dans le cadre de transactions de plus grande envergure réalisées pour le Régime, y compris des transactions sur actions, des options, des titres à revenu fixe et des opérations de conversion de devises, et vous convenez de verser au Mandataire les commissions applicables à ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration sont également accordées au Mandataire.

29. DÉLÉGATION PAR LE TITULAIRE OU LE BÉNÉFICIAIRE

a) Délégation par le Titulaire : Un Titulaire qui n'est pas un Bénéficiaire ne peut déléguer ses fonctions de Titulaire. Un Titulaire ne peut céder ses droits que conformément à l'article 5 de la Déclaration, auquel cas le Titulaire cédant cesse d'être le Titulaire.

b) Délégation par le Bénéficiaire : Dans le présent paragraphe 29.b), le terme « Mandant » s'entend du Bénéficiaire, qu'il agisse en tant que Titulaire ou Bénéficiaire. Le Mandant peut autoriser un fondé de pouvoir à donner des instructions de placement ou à s'occuper autrement du Régime en son nom en remettant au Fiduciaire, dans une forme que ce dernier juge acceptable, une procuration valide. Toutefois, le Fiduciaire se réserve le droit d'exiger une preuve qu'il jugera acceptable de cette délégation de pouvoir, y compris les documents juridiques à cet effet, et de refuser de traiter avec ce fondé de pouvoir. Le Mandant dégage tout membre du Groupe CIBC de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou obligation pour avoir donné suite aux instructions de ce fondé de pouvoir. Le Constituant dégage tout membre du Groupe CIBC de toute réclamation ou responsabilité lorsqu'il agit selon les instructions d'un tel mandataire. À moins qu'il ne soit expressément prévu autrement dans la procuration, le fondé de pouvoir nommé pourra fournir au Fiduciaire ainsi qu'au Mandataire l'information nécessaire aux fins du régime sur la « connaissance du client » prévue par la réglementation en valeurs mobilières sur laquelle le Fiduciaire et le Mandataire pourront se fonder.

30. CONSIGNATION DU PRODUIT DU RÉGIME AU TRIBUNAL

Advenant ce qui suit :

a) en cas de litige ou si le Fiduciaire a des doutes sur la question à savoir si le Bénéficiaire a ou non la capacité juridique d'agir relativement à ses biens, ou sur la personne qui est légalement autorisée à agir en tant que Titulaire, Représentant du Bénéficiaire ou Représentant successoral; ou

b) si le Fiduciaire a des réserves quant aux personnes qui allèguent qu'elles sont le Titulaire, le Représentant du Bénéficiaire ou le Représentant successoral; ou

c) si le Fiduciaire détermine, selon son appréciation exclusive, que ni lui ni le Mandataire ne sont en mesure d'obtenir une quittance qu'ils jugent acceptables relativement à tout paiement versé au Bénéficiaire ou à sa succession, Fiduciaire pourra, selon son appréciation exclusive, s'adresser au tribunal pour obtenir des directives ou remettre au tribunal le montant devant être payé au Bénéficiaire ou à sa succession aux termes du Régime, ou toute partie de celui-ci, et, dans les deux cas, recouvrer tous les frais juridiques et autres qu'il aura engagés à cet égard conformément à l'article 26. de la Déclaration. Sauf si, à ce moment-là, il s'agit d'une Fiducie non régie par un REEI, tout paiement ainsi remis au tribunal sera réputé être un Paiement d'aide à l'invalidité et sera considéré de la sorte, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent et tous les autres effets en vertu de la Législation pertinente, et tout paiement de cette nature constitue une décharge de nos obligations à l'égard de la Déclaration et du Régime jusqu'à concurrence du montant versé.

31. DEMANDE D'INTERVENTION DU TRIBUNAL

Outre son droit de demander l'intervention du tribunal que lui confère la loi, le Fiduciaire, selon son appréciation exclusive, peut demander des directives au tribunal lorsqu'il reçoit, à son avis,

a) une preuve inadéquate ou des renseignements conflictuels quant au fait de savoir :
   i) si une entité est ou non le Responsable du Bénéficiaire;
   ii) si une personne est un parent légal ou un Membre de la famille admissible du Bénéficiaire; ou
   iii) si le Bénéficiaire ou un Titulaire a la capacité juridique d'agir relativement aux biens du Bénéficiaire; ou

b) une réclamation visant le Régime ou la Fiducie provenant d'une personne agissant par l'entremise du Bénéficiaire, comme des réclamations de créanciers (à la suite d'une faillite ou autrement) ou des réclamations fondées sur le droit de la famille, ou provenant de réclamants qui sont des personnes à charge et recouvrer tous les frais juridiques engagés par le Fiduciaire à cet égard conformément à l'article 26. de la Déclaration.

32. RÉGIMES AYANT UN SOLDE NUL OU UNE SOMME MINIME

a) Si aucun montant n'est versé au Régime, ni par le Titulaire ni sous forme d'aide gouvernementale, au cours d'une période que le Fiduciaire juge raisonnable, selon son appréciation exclusive, le Fiduciaire peut fermer le compte et mettre fin au Régime.

b) Si le Fiduciaire détermine, selon son appréciation exclusive, que la valeur du Régime tombe sous le seuil d'une somme minime et que ce seuil est maintenu ou ramené à un niveau inférieur pendant un délai raisonnable, ce seuil et ce délai étant déterminés par le Fiduciaire selon son appréciation exclusive, le Fiduciaire peut, après le remboursement applicable de toute aide gouvernementale, verser au Bénéficiaire un Paiement d'aide à l'invalidité correspondant au Produit du Régime en déposant ce montant dans un compte de dépôt indiqué dans les registres de ce dernier aux fins du versement des paiements d'aide à l'invalidité ou sinon, il peut envoyer par la poste au Bénéficiaire à l'adresse indiquée dans les registres un chèque correspondant au Produit du Régime, puis fermer le compte et mettre fin au Régime.

c) Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Régime et distribuer le Produit du Régime. À notre gré et à selon notre appréciation exclusive, tout paiement à votre intention sera effectué soit en vous envoyant par la poste, à l'adresse inscrite dans nos dossiers comme le prévoit le paragraphe 27.b), un chèque à votre ordre pour le Produit du Régime, soit en déposant le Produit du Régime sur un compte à votre seul nom auprès d'un membre du Groupe CIBC.

d) Aucun membre du Groupe CIBC ne peut être tenu responsable du fait que le Fiduciaire a fermé le compte et mis fin au Régime en raison du solde nul ou de la somme minime en vertu de cet article.

33. MODIFICATIONS DU RÉGIME

Le Fiduciaire peut modifier la Déclaration et la Demande de temps à autre pourvu qu'il respecte le paragraphe 22.b) de la Déclaration Le Fiduciaire informera le Titulaire de toute modification au moyen d'un préavis de soixante (60) jours, à moins que la modification ne vise à satisfaire une exigence de la Législation pertinente. Vous pouvez refuser la modification en mettant fin au Régime sans frais, sans pénalité et sans indemnité d'annulation (à l'exception des taxes ou pénalités imposées par les Lois fiscales ou par un tiers à la suite de votre résiliation du Régime, qui demeureront votre responsabilité, et sous réserve de la Législation pertinente) en nous avisant dans les 30 jours de la date de prise d'effet de la modification. Vous obtiendrez une copie de la Déclaration en vigueur en communiquant avec le Mandataire.

34. PAIEMENTS, TRANSFERTS ET LIQUIDATION DES ACTIFS EN GÉNÉRAL

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la Déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 26, appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » au présent article, ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer un paiement en nature, mais pouvons le faire selon notre appréciation exclusive.

b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous donner de préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix, ou aux prix, que nous aurons fixés sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et en déduire tous les frais et dépenses applicables. Nous déclinons toute responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ou des pertes susceptibles de découler de ces ventes ou conversions.

c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.

d) Tout paiement ou liquidation d'actifs ne prendra effet que conformément aux dispositions des Lois fiscales et de toute autre disposition du droit applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais, impôts et taxes) n'auront pas été acquittées ou prises en charge.

e) En ce qui a trait à un Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous donner de préavis, des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change applicable. Nous déclinons toute responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ou des pertes susceptibles de découler de ces ventes ou conversions.

f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère est effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). Lorsque la Banque CIBC effectue une conversion de devise dans le Régime ou pour celui-ci, elle agit en qualité de contrepartiste : elle vous achète et vous vend les devises, en réalisant un revenu fondé sur l'écart calculé entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la devise, aux taux établis par la Banque CIBC selon son pouvoir discrétionnaire au moment de l'achat et de la vente, sans qu'elle ne soit tenue d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les produits fondés sur les écarts s'ajoutent aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu, par ailleurs, de payer :

   i) à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de devises;

   ii) pour le paiement versé au compte, ou à partir du compte, ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;

g) Nous sommes dégagés de toute obligation et de toute responsabilité à l'égard de Paiements d'Actifs du Régime.

h) Nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime à tout moment si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous, y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

35. AVIS

a) Avis au Fiduciaire. Tout avis ou autre communication à l'intention du Fiduciaire ou du Mandataire doit se faire par écrit et être envoyé à l'adresse suivante : Opérations, REEI CIBC, C/O CIBC Mailroom CCWP3, PO Box 1 STN Commerce Court, Toronto, Ontario M5L 9Z9 (à moins que le Fiduciaire n'indique une nouvelle adresse, qu'il faudra alors utiliser). Cet envoi sera réputé avoir été reçu à la date à laquelle nous le recevons réellement.

b) Avis au Titulaire, au Bénéficiaire ou à la succession du Bénéficiaire. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut à son gré fournir tout avis ou autre communication à un Titulaire, à un Bénéficiaire ou à la succession d'un Bénéficiaire par téléphone, par télécopieur, par transmission électronique, par la poste ou par livraison en mains propres. Toute communication envoyée par la poste sera réputée avoir été reçue par le Titulaire, le Bénéficiaire ou la succession du Bénéficiaire le cinquième (5^{e}) jour ouvrable après son expédition par la poste. Toute communication faite par téléphone, par télécopieur, par transmission électronique, par la poste ou par livraison en mains propres sera réputée avoir été reçue par le Titulaire, le Bénéficiaire ou la succession du Bénéficiaire le jour de sa transmission.

   i) Avis au Titulaire. Toute communication au Titulaire sera envoyée à l'adresse du Titulaire principal de compte indiquée sur la plus récente Demande.

   ii) Avis au Bénéficiaire. Tout avis devant être envoyé au Bénéficiaire prendra effet lorsqu'il aura été envoyé à l'adresse du Bénéficiaire indiquée dans les registres telle qu'elle a été fournie par le Bénéficiaire ou le Titulaire.

iii) Avis à la succession du Bénéficiaire. Tout avis devant être transmis à la succession du Bénéficiaire est valide s'il est transmis à l'adresse du Bénéficiaire indiquée dans les registres jusqu'à ce que le Fiduciaire ait été informé du décès de ce dernier et s'il existe un Représentant successoral qui a légalement droit aux paiements dans le cadre du Régime ou qui a autrement droit à l'information relative au Régime et que ce Représentant successoral a fourni au Fiduciaire une adresse différente aux fins de la transmission des avis.

c) Avis au Fiduciaire et/ou au Mandataire provenant de tiers. Alors que tout avis juridique ou document émis par un tiers relativement au Régime nous sera effectivement remis s'il est remis à l'adresse indiquée au paragraphe 34.a) de la Déclaration, la signification pourra être acceptée, à notre gré, à n'importe quel lieu d'affaires de la Banque CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Si des frais sont engagés pour répondre à l'avis juridique ou au document transmis par un tiers, ces frais pourraient être imputés au Régime. Nous pourrons (sans en avoir l'obligation) aviser le Titulaire, le Bénéficiaire ou la succession du Bénéficiaire de la réception de tout avis juridique ou document avant que nous nous y conformions. Nous pourrons remettre au Titulaire, au Bénéficiaire ou à la succession du Bénéficiaire tout avis juridique ou document en les leur envoyant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 35.b) de la Déclaration Tout paiement effectué par nous à un tiers demandeur en vertu d'une procédure judiciaire, si le paiement est effectué de bonne foi, constitue une décharge de nos obligations à l'égard de la Déclaration et du Régime jusqu'à concurrence du montant versé.

36. CHANGEMENT DE FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire peut démissionner de son rôle de fiduciaire à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Un fiduciaire successeur peut être désigné par envoi au Titulaire d'un préavis de soixante (60) jours. Le fiduciaire successeur doit aviser le Ministre et obtenir de lui toutes les approbations préalables nécessaires relatives à sa désignation. Tout fiduciaire successeur doit être une société autorisée, en vertu de la loi fédérale ou d'une loi provinciale, à offrir des services fiduciaires au Canada. Lors de sa démission, le Fiduciaire doit transférer immédiatement tous les dossiers et les Actifs du Régime, déduction faite des honoraires et frais ainsi qu'il est prévu dans le Régime, au fiduciaire successeur, sous réserve que le Régime ait été modifié de manière à indiquer le nom du fiduciaire successeur et que le Régime ainsi modifié soit conforme à la Législation pertinente.

37. LOIS APPLICABLES

Le Régime sera régi et interprété conformément à la Législation pertinente et aux lois de la province ou du territoire où réside le Titulaire, tel qu'il est indiqué dans la Demande ou dans tout avis de résidence ultérieur fourni conformément au paragraphe 35.a) de la Déclaration; toutefois, si le Titulaire ne réside plus au Canada, les lois de l'Ontario s'appliqueront. S'il y a de multiples Titulaires, la province ou le territoire pris en considération sera celui du Titulaire principal de compte, tel qu'il est indiqué dans la Demande et ci-dessus.

38. INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'indique qu'il doit en être autrement, les renvois aux articles, paragraphes et alinéas figurant dans la Déclaration doivent être considérés comme des renvois aux articles, paragraphes et alinéas pertinents. Si une disposition quelconque de la Législation pertinente mentionnée dans la Déclaration est renumérotée à la suite d'une modification de la Législation pertinente, tout renvoi à cette disposition doit être considéré comme un renvoi à la disposition renumérotée.

39. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Les modalités et conditions de la Demande et de la Déclaration lieront les héritiers liquidateurs, administrateurs et ayants droit de chaque Titulaire, le Bénéficiaire et ses héritiers, liquidateurs, administrateurs et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit du Fiduciaire. Toutefois, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la Déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

40. COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels de la façon décrite dans la politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels intitulée *Protection des renseignements personnels*. Cela comprend le partage de renseignements sur vous au sein du Groupe CIBC et avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions gouvernementales ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et d'autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, d'autres institutions financières, toute référence que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

a) vous identifier;
b) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
c) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
d) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
e) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
f) s'acquitter de responsabilités légales et réglementaires;
g) commercialiser les produits et services de la Banque CIBC et les programmes de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris au moyen d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'offres promotionnelles de la Banque CIBC, vous pouvez joindre la Banque CIBC en tout temps au 1-800-465-FUND (3863) ou nous écrire. Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) i) à votre Représentant successoral ou ii) au ou aux bénéficiaires désignés, lorsque raisonnablement nécessaire, pour administrer votre succession ou le Régime.

En plus de tout autre consentement que vous pourrez avoir donné relativement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez par les présentes à ce qu'une société du Groupe CIBC recueille des renseignements personnels sur vous et toute personne appropriée (comme votre époux ou conjoint de fait ou un Bénéficiaire) (« Personne ») (y compris des renseignements personnels dans des formulaires exigés pour les besoins du Régime et/ou des Prestations financées par le gouvernement et des Versements provinciaux) (« Renseignements relatifs au Régime ») et utilisent et communiquent ces renseignements relatifs au Régime pour administrer celui-ci, ou de la façon exigée ou permise par la loi ou la réglementation, ou ainsi qu'il peut être exigé en vertu de la Législation pertinente ou d'autres lois. De plus, toute société du Groupe CIBC peut partager les renseignements contenus dans la Déclaration ainsi que le montant des cotisations ou des paiements versés au Régime ou en provenance de celui-ci et le montant du Régime avec le parent/tuteur ayant la garde du Bénéficiaire et Ressources humaines et Développement des compétences Canada et toute autorité pertinente à l'égard des Versements provinciaux dans le cadre de l'administration du Régime. La politique relative à la protection des renseignements confidentiels de la Banque CIBC est accessible dans tout centre bancaire ou sur le site www.cibc.com. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC en publie la version la plus récente sur son site Web.

41. DOCUMENTS ET SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, selon notre seule appréciation et sous réserve du droit applicable.

42. RENVOIS AUX LOIS

Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, comme ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés. Si une disposition quelconque de la LIR mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la LIR, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.

43. AU QUÉBEC SEULEMENT

À d'autres fins que celles prévues dans la LIR, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du *Code civil du Québec*, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.

13144F-2024/10